



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 028N/2026 - Page 1 / 2

ARRETE PERMANENT INTERDISANT LA CONSOMMATION, LA VENTE AUX MINEURS DE MOINS DE 18 ANS ET L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2131-1, L 2542-2, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 511-1 et L 533-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3631-2, L 3611-2 et L 3611-3,

Vu le Code Pénal notamment ses articles 222-15, 223-1, R 610-5, R 633-6 et R 644-2,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, notamment son article L.3611-3,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que ceux-ci sont depuis quelques temps utilisés dans le cadre d'une consommation détournée au fait de leurs propriétés euphorisantes,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Neauphle-Le-Château comme cela ressort des constats quotidiens fait par les services en charge de l'entretien de la voirie et la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage détourné et intensif de ce produit,

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publique de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote,

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français de Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation ... ,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucinations visuelles,
- Troubles du rythme cardiaque,

Considérant par ailleurs, que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent un déchet qui pollue et porte atteinte à l'environnement,

Considérant que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public (multipliant les risques de comportements anormalement agités de certaines personnes),

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publique, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention répond à cet objectif,

ARRÊTE

Article 1 : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) ou d'autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par des personnes, mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz de protoxyde d'azote (N2O) quel que soit le conditionnement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 028N/2026 - Page 2 / 2

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 22 janvier 2026

